

Avenir des CSEF dans le cadre des Instances Bassin Enseignement qualifiant Formation **Emploi: relevé des questions, incertitudes, incohérences**

L'analyse détaillée et croisée des textes légaux qui régissent ou vont régir le fonctionnement des CSEF (accord de coopération Bassins EFE, Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux services à gestion distincte, Décret FOREM, contrat de gestion du FOREM,..) fait apparaître des incertitudes et des incohérences, elle soulève également une série de questions.

La coordination des Présidents des CSEF a souhaité synthétiser ces points pour obtenir rapidement des clarifications, éviter des interprétations à géométrie variable et ainsi permettre un fonctionnement efficace et cohérent des futures Instances Bassin EFE.

- Définition des Bassins EFE :

- L'article 5 de l'accord de coopération prévoit que le CSEF présent dans chaque zone définie devient l'instance Bassin EFE. Que se passe-t-il quand deux ex C.S.E.F. sont présents sur la zone ?
- Quid de l'impact des nouveaux découpages sur les opérateurs de formation/insertion, notamment les MIRE qui sont particulièrement liées aux CSEF
- Qu'en est-il également de la réorganisation territoriale du FOREM, y compris par rapport aux actuelles Directions Régionales, et quel en sera l'impact concret pour les demandeurs d'emploi des communes qui changent de zone territoriale?
- Au niveau de la Province de Namur, il y a une discordance entre les zones territoriales des Bassins EFE et celles des Bassins scolaires.

- Composition, missions et fonctionnement des Instances Bassin EFE et des chambres subrégionales Emploi-Formation :

- La composition des chambres subrégionales prévue par l'accord de coopération (article 6 § 2) ne correspond pas à la composition des C.S.E.F. prévue par le décret FOREM. Elle ne prévoit pas la possibilité de faire appel à des experts (quid des intercommunales de développement qui ne sont plus représentées ?). Il est prévu un représentant de l'IFAPME, pourquoi ce statut particulier pour un seul opérateur de formation/insertion ?
 - La procédure de désignation du Président de la Chambre emploi-formation n'est pas prévue dans l'accord de coopération alors qu'elle est prévue dans le décret FOREM/CSEF.
 - L'article 16 de l'accord de coopération ne mentionne que la compétence d'avis pour ce qui concerne les missions des chambres subrégionales alors que les missions des CSEF sont plus larges dans le décret FOREM 2012.
 - Comment faut-il comprendre la notion de membres effectifs et suppléants dans les chambres subrégionales :
 - 8 membres effectifs par bancs dont 4 effectifs à l'instance et 4 suppléants à l'instance.
- OU
- 4 membres effectifs et 4 suppléants
- Comment la désignation des membres représentant les interlocuteurs sociaux à l'instance se fait-elle dans le cas du Bassin Hainaut-Centre qui compte 2 chambres subrégionales emploi formation

- Est-ce que le Président de l'Instance BEFE doit nécessairement être un membre de l'instance ? Si oui doit-il être remplacé dans sa fonction de membre une fois désigné Président.
- **Rôles et missions des instances Bassin EFE :**
- Par rapport au travail d'analyse des besoins, de cartographie, ... le texte (article 12) prévoit une méthodologie commune définie au niveau de l'Assemblée des Bassins avec le soutien méthodologique de l'IWEPS ; Par ailleurs, dans le cadre des procédures de validation des plans d'actions 2014 des C.S.E.F., le FOREM a signifié à la coordination des Présidents sa volonté d'avoir le leadership sur cet aspect des missions des futurs Bassins EFE, ce qui est contradictoire.
 - Sur le champ de l'analyse des besoins, plusieurs dispositifs s'entrecroisent avec un travail important de cohérence à réaliser : Le FOREM a une mission de réalisation d'un cadastre sur le champ emploi/formation, un accord de coopération prévoit la réalisation d'un cadastre des parcours éducatifs et post-éducatifs, les instances BEFE établissent un cadastre et une cartographie de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle.
 - Par rapport à l'ouverture de filières dans l'enseignement sortant des thématiques identifiées par l'instance, les normes de création plus contraignantes prévues sont-elles définies ou précisées par ailleurs. (article 13)
 - La notion de pôle de synergie est floue, est-il possible de la préciser (composition, mission, financement,..) – article 18 ?
 - Comment va fonctionner la zone interbassin de l'Entre-Sambre et Meuse prévue à l'article 18 §5 ?
- **Personnel, moyens affectés, statuts de l'instance :**
- L'article 21 du décret prévoit que les moyens et le personnel mis à disposition des C.S.E.F. par la Région Wallonne et **la Communauté Française ??** sont mis à disposition de l'instance. Cela concerne-t-il aussi les chefs de projets IPIEQ et leur budget de fonctionnement ?
 - Dans l'affirmative, y-a-t-il un cadre hiérarchique, intégrant le chargé de projet IPIEQ, qui s'établit dans la cellule Administrative de l'instance ?
 - Le coordinateur du C.S.E.F. devient-il automatiquement le coordinateur de l'instance ?
 - Le personnel CSEF dépend d'un accord cadre qui prévoit qu'il relève administrativement du FOREM et fonctionnellement du Président du C.S.E.F. L'accord devra être adapté, le lien fonctionnel se fera-t-il par rapport au Président de l'Instance Bassin EFE ou de la Chambre Subrégionale ?
 - Pour ce qui concerne les budgets actions des ex CSEF, faut-il comprendre, sur base de l'article 21, que la Chambre Subrégionale Emploi Formation devra obtenir l'aval de l'instance Bassin EFE pour l'utilisation des budgets des ex CSEF ?
 - Des moyens sont-ils prévus pour assurer le fonctionnement de l'Assemblée des instances Bassins EFE prévue à l'article 8 ?

- L'article 21 prévoit que Les instances Bassins de vie relèvent d'un point administratif et organisationnel du FOREM, elles n'ont pas de personnalité juridique. Cependant leur champ de compétence dépasse celui du FOREM qui est limité à l'emploi et à la formation, ce qui va poser des problèmes. Premier exemple concret récemment vécu, le FOREM refuse de porter des projets FSE pour le compte des C.S.E.F. car ils sortent du champ de compétences du FOREM (exemple d'un projet des C.S.E.F. Tournai/Mouscron sur l'échec scolaire).

- **A.G.W. Gestion distincte des C.S.E.F.**

- L'A.G.W. Gestion Distincte des C.S.E.F. s'appliquera-t-il à l'Instance Bassin de Vie ou à la Chambre subrégionale ? Il semble logique que cet Arrêté, qui règle la gestion financière et budgétaire des C.S.E.F., s'applique à l'instance Bassin EFE puisque c'est à ce niveau que seront affectés l'ensemble des moyens des actuels C.S.E.F.

Cela pose néanmoins les questions suivantes :

- L'A.G.W. prévoit la création d'un collège des C.S.E.F. composé notamment des Présidents. S'il s'agit des Présidents des instances Bassins EFE, cela pourrait faire, au moins en partie même si le Bassin Bruxellois n'est pas concerné, double emploi avec l'Assemblée des Bassins prévues par l'accord de coopération.
 - L'A.G.W. prévoit une procédure d'approbation des plans d'actions des C.S.E.F. par le Comité de Gestion du FOREM. Si cette procédure s'appliquait aux Instances Bassins EFE, elle placerait le FOREM dans une position préférentielle par rapport aux autres parties prenantes des Bassins EFE et amènerait le FOREM à juger de la pertinence de projets pouvant sortir de son champ de compétence.
- L'AGW prévoit l'établissement d'un programme d'action pluriannuel (5 ans). Outre le fait que cet horizon temporel semble trop long, il n'est pas en adéquation avec le nouveau décret IPIEQ qui prévoit un plan de redéploiement pour 4 années scolaires.
 - Il y a des confusions entre les notions de « programme d'actions pluriannuels » et de « plan d'actions annuels » dans les différents textes (AGW, décret FOREM, contrat de gestion) : Il n'est pas évident de voir quel élément fait l'objet d'une approbation par le Comité de gestion du Forem. Il y a également une confusion sur le fait de savoir si la compétence relative aux programme et plans d'actions, notamment pour ce qui concerne le fait de renforcer la cohérence entre les actions des CSEF, relève du Collège des CSEF ou du Service à Gestion Distincte.
 - Le statut de Service à Gestion Distincte permet-il aux services concernés de se positionner et de prétendre à des financements dans le cadre d'appels à projets lancés par le FOREM lui-même ?
 - La version finale de l'AGW ne fait plus clairement apparaître la notion d'équipe administrative support pour le Service à Gestion Distincte des CSEF qui était présente dans les premières versions du texte. Qu'en est-il de l'existence, du financement, de la composition et des missions de cette équipe administrative ?
 - Le texte de l'article 5 « Les moyens financiers non utilisés peuvent être reportés à l'exercice suivant au travers du compte de réserve de l'Office » garantit-il automatiquement le report des moyens non utilisés au compte des CSEF ?

- **Liens avec le Décret IPIEQ et autres décrets :**

- Le décret IPIEQ prévoit que le Président du C.S.E.F. y siège : cela concerne le Président de l'instance ou de la chambre Subrégionale EF ?
- Le travail d'analyse et de cartographie de l'offre et des besoins est le préalable qui va orienter les travaux de l'ensemble du dispositif Instances Bassins EFE. Le nouveau décret IPIEQ prévoit ainsi des plans de redéploiement qui découleront de ces travaux d'analyse. La mise en application immédiate de ce nouveau décret IPIEQ ne va-t-elle pas « court-circuiter » une part importante du champ d'impact des instances Bassins en engageant une part importante des budgets pour une durée conséquente (jusqu'à 4 ans).
- Le décret MIRE prévoit que le Président du CSEF siège au CA, cette disposition vaudra-t-elle dorénavant pour le Président de l'instance ou de la Chambre EF ?
- Plus globalement, l'article 22 du décret BEFE prévoit que le GW est habilité à remplacer le terme « CSEF » dans les décrets existants par « Instance Bassin » ou « chambre emploi-formation » selon les cas. Ne faudrait-il pas réaliser un relevé des textes légaux dans lesquels les CSEF sont mentionnées et indiquer de manière précise, pour chaque cas, le terme qui prévaut désormais ?